

15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs mis en cause dans des infractions pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 80 600 affaires nouvelles en 2024. Elles concernaient 123 300 mineurs, en légère baisse par rapport à 2023 (-1%). La grande majorité de ces saisines émane des parquets (83%).

En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements, provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

29 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 30 % ont entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2024, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 450 100 mineurs, nombre quasi stable (moins de 1 % de baisse) par rapport à l'année précédente. Ils ont également ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 72 jeunes majeurs de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond en 2024 est de 4,2 mois en moyenne.

13 100 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2024. Ce nombre est

en légère hausse (+ 2 %) par rapport à 2023. Le nombre des mineurs concernés est ainsi en légère hausse (+1 %) par rapport à 2023. De ce fait, le nombre de familles (12 000) et le nombre de mineurs (29 100) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2024 augmentent respectivement de 1 % et de 0,3 %.

Au titre des mineurs mis en cause dans des infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2024 de 37 000 affaires nouvelles. Elles concernaient 47 000 mineurs, en baisse de 2 % par rapport à 2023.

59 % des mineurs mis en cause dans des infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. 7 % des mineurs mis en cause dans des infractions pénales sont des filles.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. 90 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 7 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4 % des saisines par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2024, 40 200 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (54 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance en 2024 est de 9,0 mois, en baisse de 26 jours par rapport à 2023. Cette baisse marquée s'explique notamment en partie par le CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (7,5 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (10,7 mois).

Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à six mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur mis en cause dans une infraction pénale,
- modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; Tableau de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », Infostat Justice 194, octobre 2023.
 « 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.
 « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », Infostat Justice 168, avril 2019.

1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2024

unité : mineur-affaire (mineur auteur d'infractions pénales) et mineur (mineur en danger)

1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



1b. Modes de saisine

2020 2021 2022 2023^c 2024

Mineurs mis en cause dans des infractions pénales

	2020	2021	2022	2023 ^c	2024
Renvoi du juge d'instruction	2 076	2 118	1 940	1 834	1 683
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	39 762	27 326	so	so	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 533	6 583	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	8 506	39 572	43 230	42 139
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	757	2 917	3 056	3 166
Mineurs en danger	102 678	111 666	112 913	124 117	123 320
Saisine par le parquet	87 963	96 258	97 277	104 732	102 245
Saisine d'office	3 442	3 677	3 600	3 672	3 765
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien...)	11 273	11 731	12 036	15 713	17 310
Proportion de mineurs en danger (en %)	68,0	71,1	71,8	72,1	72,4

2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur-affaire

2a. Mineurs mis en cause dans des infractions pénales jugés (fin de procédure)⁽¹⁾

2020 2021 2022 2023^c 2024

Total

41 553 63 343 44 616 42 745 40 211

En audience de cabinet

18 255 29 328 22 641 22 798 21 866

Au tribunal pour enfants

23 298 34 015 21 975 19 947 18 345

⁽¹⁾ Dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

2b. Mineurs en danger concernés par la décision

2020 2021 2022 2023 2024

Total

424 096 436 093 439 074 451 303 450 121

Mesure d'investigation

35 686 35 381 34 650 34 971 33 498

Mesure de suivi éducatif

294 139 296 684 298 794 308 699 306 733

Fin de procédure

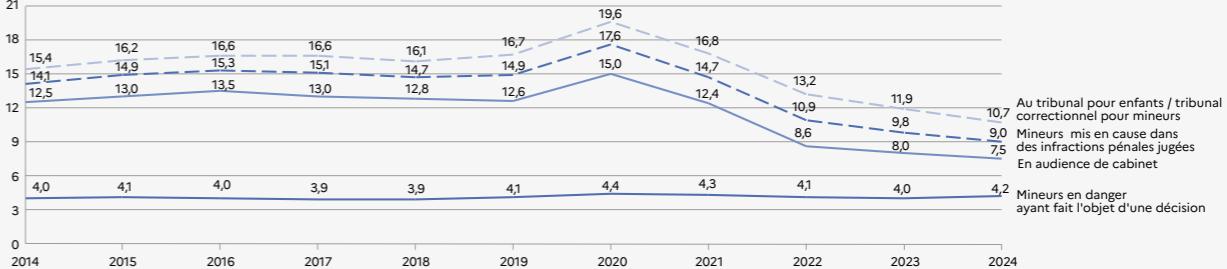
37 561 39 001 39 712 40 247 42 537

Autres décisions d'assistance éducative

56 710 65 027 65 918 67 386 67 353

3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

Mesures nouvelles et renouvelées

2020 2021 2022 2023 2024

Familles

14 319 13 145 12 669 12 852 13 138

Mineurs appartenant à ces familles

35 795 32 480 31 032 31 059 31 501

Mesures en cours au 31 décembre

2020 2021 2022 2023 2024

Familles

12 853 11 813 11 579 11 835 11 998

Mineurs appartenant à ces familles

32 926 29 634 28 770 28 985 29 075